

Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal Du 02 mars 2024

Date de la convocation : 22 février 2024

Date de l'affichage : 22 février 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15, PRÉSENTS : 9, VOTANTS : 9

L'an deux mil vingt-quatre, le deux mars, à dix heures, le Conseil Municipal s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de M. le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Jean-Michel CAZERES, Maire.

Yveline LE MIGNOT, Jack PIERCHON, Géraldine SOURDOT, Adjointes au Maire.

Méline CAZERES, Alain PETREMENT, Marie-Claude BOUFFORT, Francine LEFEUVRE, Zélie MODAINE, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

Frédéric LEFEBVRE.

Nathalie DUPONT.

Hugo CHABANAS.

Alain GILARD.

Franck DURY.

Jonathan LECLERCQ.

M. le Maire déclare la séance ouverte à 10 heures.

M. Jack PIERCHON est élu secrétaire de séance.

Le précédent compte rendu ne faisant pas l'objet de remarques ou de commentaires, il est approuvé à l'unanimité.

1. DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES.

M. le Maire informe l'assemblée :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité

est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- Les compétences,
- Les aptitudes,
- Les qualifications et l'expérience professionnelles,
- Le potentiel du candidat,
- Et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

M. Alain PETREMENT rappelle que lors du recensement de la population par exemple, des contrats pour accroissement temporaire d'activité sont créés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'autoriser M. le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 :

D'autoriser M. le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 :

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Mme Yveline LE MIGNOT demande pour quelle période sont recrutés ces agents ce à quoi M. le Maire répond qu'il s'agit de contrats créés uniquement pour les périodes de vacances scolaires (Accueil Collectif de Mineurs) car il est difficile de connaître à l'avance les autres besoins.

2. RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE.

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'en dehors des cas énumérés au point précédent et dans le cadre de contrôles effectués par le Service de Gestion Comptable, il est obligatoire de créer les emplois non permanents correspondant à nos besoins.

C'est notamment le cas pour l'Accueil Collectif de Mineurs pour lequel il convient de créer :

- 2 contrats d'adjoints d'animation pour la période des vacances scolaires de février / mars à raison de 35h / semaine.
- 2 contrats d'adjoints d'animation pour la période des vacances scolaires de Pâques (avril) à raison de 35h / semaine.
- 2 contrats d'adjoints d'animation pour la période des vacances scolaires de juillet à raison de 35h / semaine.
- 2 contrats d'adjoints d'animation pour la période des vacances scolaires d'août à raison de 35h / semaine.
- 2 contrats d'adjoints d'animation pour la période des vacances scolaires de la Toussaint à raison de 35h / semaine.
- 1 contrat d'adjoint technique pour la période des vacances scolaires de février / mars à raison de 10h / semaine.
- 1 contrat d'adjoint technique pour la période des vacances scolaires de Pâques (avril) à raison de 20h / semaine ou en fonction des besoins.
- 1 contrat d'adjoint technique pour la période des vacances scolaires de juillet à raison de 20h / semaine ou en fonction des besoins.
- 1 contrat d'adjoint technique pour la période des vacances scolaires d'août à raison de 20h / semaine ou en fonction des besoins.
- 1 contrat d'adjoint technique pour la période des vacances scolaires de la Toussaint à raison de 20h / semaine ou en fonction des besoins.

Il est ici précisé que ces contrats ne seront pas obligatoirement utilisés cependant, il convient de les prévoir en cas de congés d'un agent ou d'un besoin occasionnel en cas d'accroissement saisonnier d'activité.

D'autre part, il convient d'ores et déjà de créer les emplois non permanent pour les jobs d'été et d'en fixer le nombre. Les contrats seront établis à hauteur de 35h / semaine et rémunérés en fonction de l'indice minimum.

M. Alain PETREMENT demande s'il s'agit de contrats de droits publics ou privés ce à quoi il est répondu qu'il s'agit de contrats de droit public.

M. Alain PETREMENT demande quelle sera la rémunération. M. le Maire répond que les agents seront rémunérés sur la base de l'indice minimum.

Mme Yveline LE MIGNOT demande si des heures supplémentaires seront effectuées ce à quoi M. le Maire répond que la Directrice de l'Accueil Collectif de Mineurs a eu pour consigne de ne plus faire effectuer d'heures supplémentaires aux agents.

Mme Géraldine SOURDOT précise que cela implique de bien faire le planning prévisionnel en amont pour éviter que les heures supplémentaires soient récurrentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la création de ces contrats.

3. QUESTIONS DIVERSES.

3.1 Elections Européennes.

M. Jack PIERCHON souhaiterait que l'on se positionne sur les dates des élections européennes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 11 minutes.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

M. CAZERES Jean-Michel	
M. PIERCHON Jack	